

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00950
Numéro SIREN : 751 141 763
Nom ou dénomination : A.V.L.V

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2020 sous le numéro de dépôt 13955

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ CP RACING TEAM
PAR LA SOCIÉTÉ A.V.L.V

<u>CHAPITRE I : Exposé préalable</u>	page 1
I - Caractéristiques des sociétés intéressées....	page 1
II - Motifs de la fusion.....	page 2
III - Comptes servant de base à la fusion.....	page 2
IV - Méthode d'évaluation.....	page 2
V - Commissaire à la fusion.....	page 2
<u>CHAPITRE II : Apport-fusion</u>	page 4
I - Dispositions préalables.....	page 4
II - Apport de la société CP RACING TEAM.....	page 4
III - Détermination du rapport d'échange.....	page 5
IV - Rémunération de l'apport fusion.....	page 5
V - Prime de fusion.....	page 5
VII - Propriété et jouissance	pages 5,6
<u>CHAPITRE III : Charges et conditions</u>	pages 6,7
<u>CHAPITRE IV : Conditions suspensives</u>	page 8
<u>CHAPITRE V : Déclarations générales</u>	pages 8,9
<u>CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales</u>	pages 9,10,11,12
<u>CHAPITRE VII : Dispositions diverses</u>	pages 12,13



PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur Patrick CHAPUT, agissant en qualité de Président et au nom de la société A.V.L.V, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 96, Bd Virgile Barel 06300 NICE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751.141.763 RCS NICE,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Patrick CHAPUT, agissant en qualité de Président et au nom de la société CP RACING TEAM, Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 9, rue Barla 06300 NICE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 447.911.801 RCS NICE,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.V.L.V est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

L'achat, la vente, la location, la réparation, l'entretien de tous véhicules de loisirs, de véhicules automobiles, de tous accessoires s'y rapportant.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 24 Avril 2012.

Le capital social de la société A.V.L.V s'élève actuellement à 1.000 euros. Il est réparti en 100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société CP RACING TEAM est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

La prise et la gestion des participations dans d'autres sociétés, la prise et la mise en location gérance de tous fonds de commerce. L'achat, la vente d'accessoires de moto, l'import, l'export.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28 Mars 2003.

Le capital social de la société CP RACING TEAM s'élève actuellement à 7.500 euros. Il est réparti en 100 actions de 75 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société A.V.L.V ne détient aucune participation dans le capital de la société CP RACING TEAM.
4/ Patrick CHAPUT, Président de la société A.V.L.V est également Président de la société CP RACING TEAM.

II - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et les buts de la fusion consistent en la mutualisation des différents coûts de fonctionnement des deux sociétés afin d'alléger de manière significative les coûts de gestion.

De surcroît, la fusion de ces deux sociétés simplifierait la gestion des ressources humaines en créant une structure unique

III - Comptes servant de base à la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés CP RACING TEAM et A.V.L.V ont utilisé les états financiers suivants :

- pour la Société A.V.L.V les comptes annuels de l'exercice clos au 30.06.2020
- pour la société CP RACING TEAM une situation comptable arrêtée au 30.06.2020, établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014, à leur valeur réelle sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30.06.2020.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont exposées en Annexe 2 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

L'associé unique de la société CP RACING TEAM, par décision en date du 13 Novembre 2020, et l'associé unique de la société A.V.L.V, par décision en date du 13 Novembre 2020, ont écarté à l'unanimité, l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

L'associé unique de la société CP RACING TEAM, par décision en date du 13 Novembre 2020, et l'associé unique de la société A.V.L.V, par décision en date du 13 Novembre 2020, ont désigné à l'unanimité, la SAS GFC AUDIT, en qualité de Commissaire aux apports, avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société CP RACING TEAM à la société A.V.L.V et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION



CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société CP RACING TEAM apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.V.L.V, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CP RACING TEAM devant être dévolu à la société A.V.L.V dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société CP RACING TEAM

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	495.548 euros
2. Eléments corporels	119.078 euros
3. Immobilisations financières (dont détail figure en annexe...)	5.024 euros
4. Stocks (dont détail figure en annexe)	521.657 euros
5. Créances et disponibilités	89.901 euros
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	1.231.507 euros

B) Passif pris en charge

1. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	459.568 euros
2. Emprunts et dettes financières divers	295.000 euros
3. Dettes fournisseurs	155.134 euros
4. Dettes fiscales et sociales	38.320 euros
5. Autres dettes	33.486 euros
	=====
Soit un montant de passif apporté de	981.507 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués à leur valeur réelle sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30.06.2020 pour la société CP RACING TEAM à 1.231.507 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 981.507 euros, l'actif net apporté par la société CP RACING TEAM à la société A.V.L.V s'élève donc à 250.000 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société CP RACING TEAM pour l'avoir acquis de la Société A.V.L.V en date du 2 mars 2017.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés CP RACING TEAM et A.V.L.V.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur d'une action de CP RACING TEAM s'élève à 2.500 euros
- la valeur d'une action d'A.V.L.V s'élève à 5.000 euros

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à une action de la société A.V.L.V pour deux actions de la société CP RACING TEAM.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 2.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société CP RACING TEAM à la société A.V.L.V s'élève donc à 250.000 euros.

En rémunération de cet apport net, 50 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société A.V.L.V à titre d'augmentation de son capital de 500 euros.

Les 50 actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1^{er} juillet 2020 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés (250.000 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (500 euros), soit 249.500 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

VII - Propriété - Jouissance

La société A.V.L.V sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société CP RACING TEAM déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.V.L.V pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés CP RACING TEAM et A.V.L.V, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} juillet 2020, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés CP RACING TEAM et A.V.L.V, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société CP RACING TEAM à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.V.L.V, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A.V.L.V qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société CP RACING TEAM déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} juillet 2020 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.V.L.V prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société CP RACING TEAM, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société CP RACING TEAM à la date du 30 juin 2020, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.V.L.V prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 juin 2020, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La société A.V.L.V supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.V.L.V exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.V.L.V sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société CP RACING TEAM.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société CP RACING TEAM s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société CP RACING TEAM et ceux de ses salariés transférés à la société A.V.L.V par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 3, se poursuivront avec la société A.V.L.V qui se substituera à la société CP RACING TEAM du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.V.L.V sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société A.V.L.V s'engage à informer la société CP RACING TEAM de toute modification importante de l'actif et du passif de la société A.V.L.V intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III - Engagements de la société absorbée

La société CP RACING TEAM prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CP RACING TEAM s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.V.L.V, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.V.L.V, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société CP RACING TEAM sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.V.L.V dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société CP RACING TEAM s'oblige à remettre et à livrer à la société A.V.L.V aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société CP RACING TEAM s'engage à informer la société A.V.L.V de toute modification importante de l'actif et du passif de la société CP RACING TEAM intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de CP RACING TEAM par A.V.L.V, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A.V.L.V et de l'augmentation de capital en résultant

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2020 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société CP RACING TEAM se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.V.L.V de la totalité de l'actif et du passif de la société CP RACING TEAM.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Patrick CHAPUT, ès-qualités, déclare :

- Que la société CP RACING TEAM n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.V.L.V ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir acquis de la Société A.V.L.V.
- Que son fonds de commerce fait l'objet d'un nantissement au profit de la banque Société Générale depuis le 13 septembre 2017 pour un montant de 391.000 euros. Cette inscription porte le numéro 011700515 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société CP RACING TEAM s'oblige à remettre et à livrer à la société A.V.L.V, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Patrick CHAPUT, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.V.L.V n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.



Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er juillet 2020.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés CP RACING TEAM et A.V.L.V sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.V.L.V s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général

des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés CP RACING TEAM et A.V.L.V déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.V.L.V s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société A.V.L.V sera subrogée dans les droits et obligations de la société CP RACING TEAM au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).



La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société A.V.L.V remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A.V.L.V lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.V.L.V, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :



- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de NICE.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à NICE
Le 26 Novembre 2020
En huit exemplaires

Pour la société
A.V.L.V
Monsieur Patrick CHAPUT



Pour la société
CP RACING TEAM
Monsieur Patrick CHAPUT



ANNEXES

ANNEXE 1 : DOCUMENTS COMPTABLES

COMPTES ANNUELS AU 30.06.2020 : Société A.V.L.V
SITUATION COMPTABLE AU 30.06.2020: Société CP RACING TEAM

ANNEXE 2 : METHODES D'EVALUATION

ANNEXE 3 : LISTE DU PERSONNEL DE LA SOCIETE CP RACING TEAM



Désignation de l'entreprise SASU A V L V										Néant ☐ *					
Adresse de l'entreprise 96 boulevard Virgile Barel 06300 NICE															
Numéro SIRET* 7 5 1 1 4 1 7 6 3 0 0 0 2 7															
Durée de l'exercice en nombre de mois* 12										Durée de l'exercice précédent* 12					
										Exercice N clos le 30/06/2020					
ACTIF										Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial*	010		012										
		Autres*	014		016										
	Immobilisations corporelles*		028	1 069 443	030	208 015			861 428						
	Immobilisations financières* (1)		040	200	042				200						
	Total I (5)		044	1 069 643	048	208 015			861 628						
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050		052										
		Marchandises *	060		062										
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066										
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	315 189	070	198 249			116 939						
		Autres* (3)	072	133	074				133						
	Valeurs mobilières de placement		080		082										
	Disponibilités		084	7 947	086				7 947						
	Charges constatées d'avance *		092	1 200	094				1 200						
	Total II		096	324 470	098	198 249			126 220						
	Total général (I + II)		110	1 394 114	112	406 265			987 848						
PASSIF										Exercice N NET 1					
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*		120						1 000						
	Écarts de réévaluation		124												
	Réserve légale		126						100						
	Réserves réglementées*		130												
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*)		131						56 050						
	Report à nouveau		134												
	Résultat de l'exercice		136						733						
	Provisions réglementées		140												
	Total I		142						57 883						
Provisions pour risques et charges		154													
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156						582 230						
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164												
	Fournisseurs et comptes rattachés*		166						8 873						
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :.....)		169	266 296					338 860						
	Produits constatés d'avance		174												
	Total III		176						929 965						
Total général (I + II + III)		180						987 848							
RENOIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195		575 230						
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182								
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184		100						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

Formulaire obligatoire (article 302 septies
A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SASU A V L V

Néant ☐ *Exercice N clos le
30/06/2020
1

A - RÉSULTAT COMPTABLE

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	dont export	209		210		
	Production vendue	biens	215		214		
		services*	217		218	112 544	
	Production stockée*	(Variation du stock en produits intermédiaires,)			222		
	Production immobilisée*	produits finis et en cours de production			224		
	Subventions d'exploitation reçues				226	1 500	
	Autres produits				230	2 156	
Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)					232	116 200	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)				234		
	Variation de stocks (marchandises)*				236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)				238		
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)*				240		
	Autres charges externes* :	(dont crédit bail : 15 873 - immobilier :)			242	52 011	
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CFE et CVAE *)	243	2 266	244	2 426	
	Rémunérations du personnel*				250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)				252		
	Dotations aux amortissements*				254	33 373	
	Dotations aux provisions				256		
	Autres charges	{ dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger* 259 } { dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles 260 }			262		
Total des charges d'exploitation (II)					264	87 812	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					270	28 387	
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers	(III)			280		
	Produits exceptionnels	(IV)			290	25 182	
	Charges financières	(V)			294	24 411	
	Charges exceptionnelles	{ dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies) 347 } { dont amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquies D) 348 }			(VI)	300	28 425
	Impôts sur les bénéfices*	(VII)			306		
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)					310	733	
B - RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2	312	733	314		
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316				
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318				
	Provisions non déductibles*		322				
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)		324				
	Divers* dont intérêts excédentaires des époux-cts d'associés	247		écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM	248	330	273
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et levée d'option		(Part des loyers dispensée de réintégration (art.239 sexies D)	249		251		
Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			998				
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			999				
Dédutions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime				997		
	Entreprises nouvelles (44. sexies)	986	ZFU-TE (44. octies et octies A)	987		342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)	981	JEI (44. sexies A)	989			
	ZRD (44. terdecies)	127	ZRR (44. quindécies)	138			
	Bassins d'emploi à redynamiser (art 44 duodécies)	991	Pôles de compétitivité hors CICE (art 44 undécies)	990			
	ZFANG (44 quaterdecies)	345	Investissements outre-mer	344			
	Bassins urbains à dynamiser - BUD (art. 44 sexdecies)	992	Zone de développement prioritaire (44 sépdecies)	993			
	Dont divers	Créance due au report en arrière du déficit		346		350	1 500
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies)		655			
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies A)		643			
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies B)		645			
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies C)		647			
		Déduction exceptionnelle (art 39 decies D)		648			
Déduction exceptionnelle simulateur de conduite			641				
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2					352	354	493
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière :		356				
	Déficits antérieurs reportables : * dont imputés sur le résultat :				360		
RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2			370		372	493	

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A-bis du Code général des impôts)										Désignation de l'entreprise : SASU A V L V										Néant ☐ *	
I		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *									
ACTIF IMMOBILISÉ												Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice									
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406													
	Autres	410		412		414		416													
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426													
	Constructions	430	917 800	432		434		436	917 800												
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446													
	Installations générales agencements divers	450	216 869	452		454	73 529	456	143 340												
	Matériel de transport	460	8 303	462		464		466	8 303												
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476													
Immobilisations financières		480	300	482		484	100	486	200												
TOTAL		490	1 143 273	492		494	73 629	496	1 069 643												
II		AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice											
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES																					
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506													
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516													
	Constructions	520	92 998	522	17 428	524		526	110 426												
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536													
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	124 524	542	42 249	544	73 529	546	93 244												
	Matériel de transport	550	2 594	552	1 749	554		556	4 344												
	Autres immobilisations corporelles	560		562		564		566													
TOTAL		570	220 118	572	61 427	574	73 529	576	208 015												
III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES		(19%, 15 % et 0% pour les entreprises à l'IS, 12,8 % pour les entreprises à l'IR) (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)																	
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	1	ACCES ATELIER	2	DEPOSE & POSE GRILLA	3	ENROBES NOIRS A CHAU	4	MIG RENOVATION TX MA	5	PEINTURE LOCAUX DU B											
	10 PARTS FAR	MAESTRO CONST LE CAN	ETANCHEITE DALLE MAG	ENSEMBLE DOUCHE WC C																	
	6	7	8	9	10																
Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values																
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme															
					⑤	19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦	0 % ⑧													
1	5 500	5 500																			
2	15 000	15 000																			
3	2 000	2 000																			
4	14 118	14 118																			
5	8 361	8 361																			
6	100		100	100																	
7	16 500	16 500																			
8	3 650	3 650																			
9	8 400	8 400																			
10																					
TOTAL	578	73 629	580	73 529	582	100	584	100	586		587		589								
Plus-values taxables à 19 % ⁽¹⁾					579		Régularisations	590		583		594		595							
TOTAL								596		585		597		599							

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

Formulaire obligatoire (article 302 Septies
A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SASU A V L V

Néant ☐ *

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et comptes rattachés	650	1 9 8 2 4 9	652		654		656	1 9 8 2 4 9
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680	1 9 8 2 4 9	682		684		686	1 9 8 2 4 9

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales, agencements amén. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(Si ce cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent ⁽¹⁾	982	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	4 9 3
Total des déficits restant à reporter	870	4 9 3

III DÉFICITS PROVENANTS DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996	

IV DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	
dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI	325	
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327	
Cotisations personnelles obligatoire de l'exploitant*	380	
dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326	
N° du centre de gestion agréé	388	
Montant de la TVA collectée	374	2 7 8 3 1
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378	4 2 6 9
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant	399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	397	

⁽¹⁾ Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT

Désignation de l'entreprise : SASU A V L V															Néant ☒		*
Exercice ouvert le : 01/07/2019 et clos le : 30/06/2020															Durée en nombre de mois		12
DECLARATION DES EFFECTIFS																	
Effectifs moyens du personnel															376		
Dont apprentis															657		
Dont handicapés															651		
Effectifs affectés à l'activité artisanale															861		
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE																	
I Chiffre d'affaires de référence CVAE																	
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises															108		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés															118		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante															119		
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges															105		
TOTAL 1															106		
II Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée																	
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)															115		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation															143		
Subventions d'exploitation reçues															113		
Variation positive des stocks															111		
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée															116		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation															153		
TOTAL 2															144		
III Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée																	
Achats															121		
Variation négative des stocks															145		
Services extérieurs, à l'exception des loyers et redevances															125		
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.															146		
Taxes déductibles de la valeur ajoutée															133		
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)															148		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée															128		
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois															135		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles si attachées à une activité normale et courante															150		
TOTAL 3															152		
IV Valeur ajoutée produite																	
Calcul de la Valeur Ajoutée															TOTAL 1 + TOTAL 2 - TOTAL 3		137
V Cotisation sur la valeur ajoutée des Entreprises																	
Valeur Ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF).															117		
Cadre réservé au mono établissement au sens de la CVAE																	
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD.																	
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE															020		
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)															022		
Effectifs au sens de la CVAE															023		
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)															026		
Période de référence															024		/ /
Date de cessation															186		/ /

Annexe 

■ Règles et méthodes comptables

Désignation de l'entreprise : SASU A V L V

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 30/06/2020, dont le total est de 987 849 Euro et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 733 Euro.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/07/2019 au 30/06/2020.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 30/06/2020 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-03 du 5 juin 2014 à jour des différents règlements complémentaires à la date de l'établissement des dits comptes annuels.

Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en Euro.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, ne sont pas rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

/// Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

- * Constructions : 10 à 50 ans
- * Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
- * Matériel de transport : 4 à 5 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.

L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Fonds commercial

Dans le cadre de l'application du règlement ANC n°2015-06, l'entreprise considère que l'usage de son fonds commercial n'est pas limité dans le temps. Un test de dépréciation est effectué en comparant la valeur nette comptable du fonds commercial à sa valeur vénale ou à la valeur d'usage. La valeur vénale est déterminée suivant des critères de rentabilité économique, d'usages dans la profession. Une provision pour dépréciation est comptabilisée le cas échéant.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Produits et charges exceptionnels

Les produits et charges exceptionnels tiennent compte des éléments qui ne sont pas liés à l'activité normale de l'entreprise.

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	1 142 973		73 530	1 069 444
Immobilisations financières	300		100	200
Total	1 143 273		73 630	1 069 644
Amortissements & provisions :				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	220 118	61 427	73 530	208 015
Immobilisations financières				
Total	220 118	61 427	73 530	208 015
ACTIF NET				861 628

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions				
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice				
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions		73 530	100	73 630
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice		73 530	100	73 630

Notes sur le bilan**Immobilisations incorporelles**

Fonds commercial

	30/06/2020
Éléments achetés	
Éléments réévalués	
Éléments reçus en apport	
Total	

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 316 523 Euro et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres			
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	315 190	315 190	
Autres	133	133	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	1 200	1 200	
Total	316 523	316 523	
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Total	

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 1 000,00 Euro décomposé en 100 titres d'une valeur nominale de 10,00 Euro.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 929 966 Euro et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine	575 231			575 231
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)	7 000	7 000		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 874	8 874		
Dettes fiscales et sociales	65 315	65 315		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)	273 546	273 546		
Produits constatés d'avance				
Total	929 966	354 735		575 231
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice	82 464			
(**) Dont envers les associés	266 297			

Le montant des divers emprunts et dettes contractés auprès d'associés personnes physiques s'élève à 0 Euro.

Notes sur le bilan**Charges à payer**

	Montant
ASSOCIÉS - INTÉRÊTS COURUS	1 761
ETAT - AUTRES CHARGES À PAYER	1 313
Total	3 074

Comptes de régularisation**Charges constatées d'avance**

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
LOCATIONS IMMOBILIÈRES D AVANCE	1 200		
Total	1 200		

Bilan actif

CP RACING TEAM

Etats de synthèse au 30/06/2020

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/06/20	Net au 31/12/19
ACTIF				
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets et droits assimilés	587	587		
Fonds commercial	454 007		454 007	454 007
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage	2 804	2 452	351	477
Autres immobilisations corporelles	453 683	334 957	118 726	135 985
Immob. en cours / Avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	5 024		5 024	5 024
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	916 105	337 996	578 109	595 494
Stocks				
Matières premières et autres approv.				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	521 657		521 657	497 657
Créances				
Clients et comptes rattachés	52 352		52 352	66 433
Fournisseurs débiteurs	25 719		25 719	21 652
Personnel	34		34	34
Etat, Impôts sur les bénéfices				
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	295		295	4 676
Autres créances	1 774		1 774	
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	9 728		9 728	3 174
Charges constatées d'avance				
TOTAL ACTIF CIRCULANT	611 558		611 558	593 626
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion - Actif				
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	1 527 663	337 996	1 189 667	1 189 120

Bilan passif

CP RACING TEAM

Etats de synthèse au 30/06/2020

	Net au 30/06/20	Net au 31/12/19
PASSIF		
Capital social ou individuel	7 500	7 500
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	750	750
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	208 348	201 258
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	-8 437	7 090
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	208 160	216 598
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
<i>Emprunts</i>	400 695	246 174
<i>Découverts et concours bancaires</i>	58 873	309 495
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	459 568	555 668
Emprunts et dettes financières diverses		
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	295 000	270 000
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	155 134	87 419
<i>Personnel</i>	13 327	7 997
<i>Organismes sociaux</i>	12 765	7 008
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	652	652
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	9 331	8 395
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>		
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	2 245	15 686
Dettes fiscales et sociales	38 320	39 739
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	33 486	19 696
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	981 507	972 522
Ecart de conversion - Passif		
TOTAL PASSIF	1 189 667	1 189 120

COMPTE DE RESULTAT

CP RACING TEAM

Etats de synthèse au 30/06/2020

	du 01/01/20 au 30/06/20 6 mois	%	du 01/01/19 au 31/12/19 12 mois	%	Sur 12 mois : Variation en valeur a	%
PRODUITS						
Ventes de marchandises	296 922	98,68	848 989	99,92	-255 146	-30,05
Production vendue	3 964	1,32	667	0,08	7 260	NS
Production stockée						
Subventions d'exploitation	3 000	1,00			6 000	
Autres produits	7 184	2,39	2 737	0,32	11 631	425,00
Total	311 069	103,38	852 392	100,32	-230 255	-27,01
CONSOMMATION M/SES & MAT						
Achats de marchandises	198 550	65,99	475 723	55,99	-78 622	-16,53
Variation de stock (m/ses)	-24 000	-7,98	-43 477	-5,12	-4 523	10,40
Achats de m.p & aut.approv.						
Variation de stock (m.p.)						
Autres achats & charges externes	88 431	29,39	204 990	24,13	-28 129	-13,72
Total	262 981	87,40	637 236	75,00	-111 274	-17,46
MARGE SUR M/SES & MAT	48 088	15,98	215 156	25,32	-118 980	-55,30
CHARGES						
Impôts, taxes et vers. assim.	-8 834	-2,94	17 562	2,07	-35 230	-200,61
Salaires et Traitements	32 905	10,94	101 216	11,91	-35 405	-34,98
Charges sociales	7 432	2,47	28 940	3,41	-14 075	-48,64
Amortissements et provisions	17 385	5,78	40 164	4,73	-5 394	-13,43
Autres charges	4 005	1,33	10 711	1,26	-2 701	-25,22
Total	52 893	17,58	198 592	23,37	-92 805	-46,73
RESULTAT D'EXPLOITATION	-4 805	-1,60	16 564	1,95	-26 175	-158,02
Produits financiers						
Charges financières	3 632	1,21	8 591	1,01	-1 328	-15,46
Résultat financier	-3 632	-1,21	-8 591	-1,01	1 328	-15,46
Opérations en commun						
RESULTAT COURANT	-8 437	-2,80	7 973	0,94	-24 847	-311,64
Produits exceptionnels			1		-1	-100,00
Charges exceptionnelles			232	0,03	-231	-99,59
Résultat exceptionnel			-231	-0,03	230	-99,59
Participation des salariés						
Impôts sur les bénéfices			652	0,08	-652	-100,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	-8 437	-2,80	7 090	0,83	-23 964	-338,02

Personnel présent - Octobre 2020

Salarié	N° SS	Emploi	Date entrée	Date sortie
0000000002 MARIGLIANO ERICK	166016748244894	VENDEUR CONFIRME	01/10/2010	
0000000004 CHAPUT PATRICK	161020608816639	Président	01/12/2016	
0000000005 ALLARI GUILLAUME	180050608813065	VENDEUR CONFIRME	04/11/2014	
0000000006 COIGNARD THOMAS	190089913815549	Vendeur	11/07/2016	